



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTROLE
BUDGETAIRE
ET DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ETAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sylvie COUTANT
TEL : 03 86 72.78.20

pref-cellule-budgetaire@yonne.gouv.fr
sylvie.coutant@yonne.gouv.fr
DCL/BCBCFE/COURRIER/2020

Auxerre, le 22 décembre 2020

Le Préfet de l'Yonne

à

Monsieur le Président du Conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Monsieur le Président du Service départemental d'incendie
et de secours,
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Yonne,
(pour attribution)

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
(pour information)

OBJET : campagne budgétaire 2021.

PI : annexes 1 et 2.

A l'approche de la nouvelle campagne budgétaire, je tiens à attirer votre attention sur certains points afin d'assurer la sécurité juridique de vos actes et d'anticiper les questions les plus fréquemment posées à mes services.

Vous trouverez dans la présente circulaire des informations concernant :

1) Synthèse des observations formulées en 2020.....	2
2) Dates limites de vote et de transmission – Voir ANNEXE 1.....	2
3) Transmission des délibérations fiscales.....	2
4) Restes à réaliser.....	2
5) Décisions modificatives.....	2
6) Dématérialisation.....	3
7) Suivi des immobilisations.....	3

1) Synthèse des observations formulées en 2020

- erreur de reprise des résultats de l'exercice précédent dans le budget primitif
- affectation insuffisante ou non affectation des résultats pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068
- transmission des budgets par voie électronique sous le mauvais format, ils doivent être transmis en flux XML via Actes budgétaires et non sous Actes réglementaires
- annexes obligatoires manquantes ou non complétées notamment celles de l'état de la dette et du personnel
- déséquilibre sur les opérations d'ordre
- état des restes à réaliser non transmis
- erreur de compte des cessions : au stade de la prévision budgétaire, les cessions immobilières sont à inscrire à la ligne 024. En revanche, la ligne 024 ne figure plus dans le compte administratif. Elle est remplacée par les écritures réelles de cession (comptes 775 ou 675).

2) Dates limites de vote et de transmission – Voir ANNEXE 1

3) Transmission des délibérations fiscales



La délibération relative au vote du taux des taxes locales et l'état 1259 ne doivent pas être dissociés dans l'envoi, que ce soit par courrier ou par voie dématérialisée. De même ces pièces ne doivent pas être déposées dans le document budgétaire.

4) Restes à réaliser

L'état des restes à réaliser doit obligatoirement être revêtu du **visa du comptable public**.

Pour la section de fonctionnement, il y a lieu de constater pour les communes et les EPCI de 3 500 habitants et plus le rattachement des charges et des produits à l'exercice, que pour les dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, il conviendra d'établir un état des dépenses engagées non mandatées et des recettes certaines restant à émettre arrêté au 31 décembre.

Pour la section d'investissement et pour toutes les communes, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.



Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont les dossiers ont été transmis en préfecture ou en sous-préfecture en 2020, et qui ne pourra pas être rattaché à l'exercice 2020 avant la fin de la journée complémentaire sera à reporter en restes à réaliser sur le budget 2021.

5) Décisions modificatives

Les décisions modificatives concernent des dépenses réelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Elles font partie intégrante du budget et doivent donc être présentées en respectant la **maquette réglementaire applicable au budget**. Ce document budgétaire ne doit reproduire que les pages de maquette impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes, et s'accompagne d'une délibération d'approbation de l'assemblée délibérante. Les collectivités transmettant leur budget par voie dématérialisée devront impérativement faire parvenir leurs décisions modificatives **sous format XML par le biais d'ACTES BUDGETAIRES**.

6) Dématérialisation

En dématérialisant, vous participez à l'un des programmes majeurs de l'État et à sa modernisation en tant qu'acteur du service public.

Pour les collectivités qui télétransmettent déjà leurs délibérations et leurs documents budgétaires par cette application, vous veillerez à compléter, avant le scellement du flux XML, les annexes D1 « arrêté » et D2 « signature ». **L'étape du scellement du flux, y compris pour les annexes, est indispensable avant l'envoi en Préfecture.**

Vous devez désormais adresser, dans la même enveloppe budgétaire, la délibération arrêtant le budget et le document budgétaire prenant la forme d'une maquette renseignée **sous format XML**, transmis via le système d'information ACTES, **dans le module Actes Budgétaires**.



En effet, de nombreux documents budgétaires ont encore été réceptionnés en 2020 via l'application Actes réglementaires et n'ont pu être exploités.

Les collectivités de plus de 50 000 habitants doivent obligatoirement télétransmettre leur budget par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi NOTRÉ.

Dorénavant, les recours gracieux sont télétransmis via l'application Actes. Il vous incombe de consulter régulièrement la plateforme de votre opérateur de télétransmission sur laquelle sera déposé le recours gracieux afin de respecter le délai de deux mois qui vous est imparti pour retirer l'acte.

7) Suivi des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe à l'ordonnateur chargé du recensement des biens et de leur identification.



Ainsi celui-ci tient un inventaire détaillé des biens dont la collectivité est propriétaire, ou qu'elle a reçus à disposition ou en affectation.

Aussi, il convient de transmettre au bureau du contrôle budgétaire la liste des inventaires complétée par la dotation aux amortissements ventilée par opération et dont le total doit être en concordance avec le montant inscrit au budget.

RAPPEL:

Toutes les collectivités des arrondissements de Sens et Avallon qui n'ont pas encore fait le choix de la dématérialisation doivent impérativement adresser l'ensemble des **documents budgétaires** (budgets, comptes administratifs, décisions modificatives, états 1259 et délibérations afférentes aux budgets) à la Préfecture de l'Yonne à Auxerre.

Le bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat de la préfecture (pref-cellule-budgetaire@yonne.gouv.fr - 03.86.72.78.33 ou 03.86.72.78.34) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'PREVOST'.

Henri PREVOST

Campagne budgétaire 2021
(Calendrier prévisionnel sous réserve de modification exceptionnelle)

ANNEXE 1
CALENDRIER BUDGÉTAIRE

- 31 DECEMBRE** Clôture de l'exercice de l'année
- 21 JANVIER** Date limite de **la journée complémentaire** pour l'ajustement des crédits de fonctionnement permettant de régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget.
- 15 AVRIL** Date limite de **vote du budget primitif**, vote qui doit intervenir dans un délai de 2 mois maximum suivant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire distinct (seules les communes de plus de 3 500 habitants et les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants) doivent organiser un débat d'orientation budgétaire). Date repoussée au 30 avril l'année de renouvellement des assemblées délibérantes.
- 30 AVRIL** Date limite de **transmission du budget primitif**
Date repoussée au 15 mai l'année de renouvellement des assemblées délibérantes
- 30 JUIN** Date limite de **vote du compte administratif**
L'article L 2121-14 du CCGT dispose que « dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit son **président**. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais **doit se retirer au moment du vote**.
- L'exécutif (maire ou président d'intercommunalité) ne peut pas être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum. Il convient d'y veiller tout particulièrement lors de l'adoption du compte administratif.
- 15 JUILLET** - Date limite de **transmission du compte administratif**

Le compte administratif et le budget primitif doivent être transmis dans les 15 jours suivant le vote (L1612-8 et L 1612-13 du CGCT)

N.B. : Il convient également de ne pas oublier les **dates limite de vote** des délibérations liées à la fiscalité autre que les 4 taxes ménages (TASCOM, TEOM, ...)
Voir note d'information sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr – finances locales - fiscalité locale - instructions fiscales.

ANNEXE 2

TRANSMISSION OBLIGATOIRE DES DOCUMENTS SUIVANTS : (dispositions issues de la Loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015)

- **Note de présentation** brève et synthétique conformément aux articles L 2313-1, R 2313-1 et R 2313-2 du CGCT.

Cette disposition concerne l'ensemble des communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La note de présentation est à annexer au budget et au compte administratif et transmise à la préfecture en même temps que les documents budgétaires.

Les budgets et la note de présentation sont mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption.

- **Débat d'orientations budgétaires** (DOB) conformément aux articles L 2312-1 et D 2312-3 du CGCT

Celui-ci doit comporter, pour les communes d'au moins 3 500 habitants et les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus :

- les orientations budgétaires
- la présentation des engagements pluriannuels
- les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ces informations permettent d'évaluer les niveaux d'épargne brute et d'épargne nette ainsi que le niveau d'endettement.

Une présentation d'éléments complémentaires

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel ;
- à la durée effective du travail.

- **Rapport annuel de situation en matière de développement durable.**

Conformément à l'article L 2311-1-1 du CGCT, les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, doivent présenter un rapport en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle

mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ces dispositions sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2011-687 du 17 juin 2011.

- Rapport annuel de situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Conformément à l'article L 2311-1-2 du CGCT, les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, doivent présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ces dispositions sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.